

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 270 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___270

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 270 du 4 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 270 del 4 dicembre 2018

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, DÉCISION SUR FRAIS | 107 al. 2 LTF, 428 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a considéré que dans sa nouvelle décision rendue à la suite de l'arrêt de renvoi du 12 novembre 2020, la cour cantonale devait statuer sur les frais de première instance. Elle avait confirmé le dispositif du jugement de première instance sur les frais, lequel mettait l'intégralité des frais de procédure, par 49'078 fr. 65, à la charge du recourant. A cet égard, il n'apparaissait pas qu'elle ait pris en considération le fait que le recourant ait été acquitté de plusieurs infractions à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. Le jugement attaqué ne permettait en toute hypothèse pas d'expliquer pourquoi la répartition des frais était demeurée la même que dans la décision de première instance alors que le recourant avait obtenu partiellement gain de cause en appel. Partant, il y avait lieu de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle statue à nouveau sur la répartition des frais de première instance en tenant compte de l'abandon des différentes infractions (TF 6B_1057/2021 du 10 février 2022 consid. 5.2).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale. Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit

de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (TF 6B_1057/2021 du 10 février 2022 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, s'agissant des faits commis à l'encontre de B._____, W._____ a été libéré du chef d'accusation de viol pour les cinq rapports sexuels qui lui étaient reproché d'avoir imposés à la plaignante et a été condamné pour contrainte et extorsion qualifiée. Concernant les faits commis à l'encontre de J._____, le prévenu a été libéré du premier viol retenu par le Tribunal criminel ainsi que des chefs d'accusation de tentative de viol et de tentative de contrainte sexuelle. Il a en revanche été reconnu coupable de deux viols, de contrainte sexuelle et de contrainte. W._____ a donc été libéré d'une grande partie des actes pour lesquels il avait été condamné en première instance. La répartition des frais telle qu'il la requiert s'avère justifiée. Seul un quart des frais de la procédure de première instance, comprenant un quart de l'indemnité allouée au conseil d'office des plaignantes, sera par conséquent mis à la charge de W._____, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Le chiffre XI du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens. Cette modification entraîne celle du chiffre XII, seul le remboursement du quart de l'indemnité du conseil d'office des parties plaignantes ne pouvant être exigé du prévenu si sa situation financière le permet.

E. 3

En définitive, l'appel de W._____ doit être partiellement admis et l'appel du Ministère public rejeté. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens du considérant qui précède et le dispositif rendu par la Cour d'appel pénale le 7 juin 2021 sera complété par l'ajout de chiffres XIV à XVII fixant les indemnités d'office ainsi que les frais pour la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 février 2022. Pour cette procédure et conformément à leurs listes d'opérations respectives dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 444 fr. 90, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Sarah El-Abshihy pour son mandat de conseil d'office de J._____, une indemnité d'un montant de 329 fr. 55, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Sarah El-Abshihy pour son mandat de conseil d'office de B._____ et une indemnité d'un montant de 1'235 fr. 85, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Ludovic Tirelli pour son mandat de défenseur d'office de W._____. Les frais du présent arrêt, par 3'110 fr. 30, y compris les indemnités qui précèdent seront laissés à la charge de l'Etat.